



**CONVENTION PATRONALE**

*de l'industrie horlogère suisse*

## **Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final**

concernant l'ordonnance du SEFRI du 10 février 2015 (état au 1<sup>er</sup> février 2021) sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 20 novembre 2020

pour

**Opératrice en horlogerie AFP/ Opérateur en  
horlogerie AFP**

**Uhrenarbeiterin EBA / Uhrenarbeiter EBA**

**Operatrice in orologeria CFP / operatore in  
orologeria CFP**

**N° de la profession 49208**

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des métiers de l'horlogerie le ... .

publiées par la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse le....

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objectif</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final</b> .....	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Détail par domaine de qualification</b> .....	<b>5</b>
4.1	<i>Domaine de qualification «travail pratique prescrit»</i> .....	5
4.2	<i>Domaine de qualification «culture générale»</i> .....	7
<b>5</b>	<b>Note d'expérience</b> .....	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>Informations relatives à l'organisation</b> .....	<b>7</b>
6.1	<i>Inscription à l'examen</i> .....	7
6.2	<i>Réussite de l'examen</i> .....	8
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen</i> .....	8
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i> .....	8
6.5	<i>Répétition d'un examen</i> .....	8
6.6	<i>Procédure/voie de recours</i> .....	9
6.7	<i>Archivage</i> .....	9
	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>9</b>
	<b>Liste des modèles</b> .....	<b>9</b>

## 1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

## 2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du 10 février 2015 (état au 1<sup>er</sup> février 2021) sur la formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), notamment les art. 18 à 26, qui portent sur les procédures de qualification;
- le plan de formation du 20 novembre 2020 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP);
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique<sup>1</sup>.

## 3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concer-

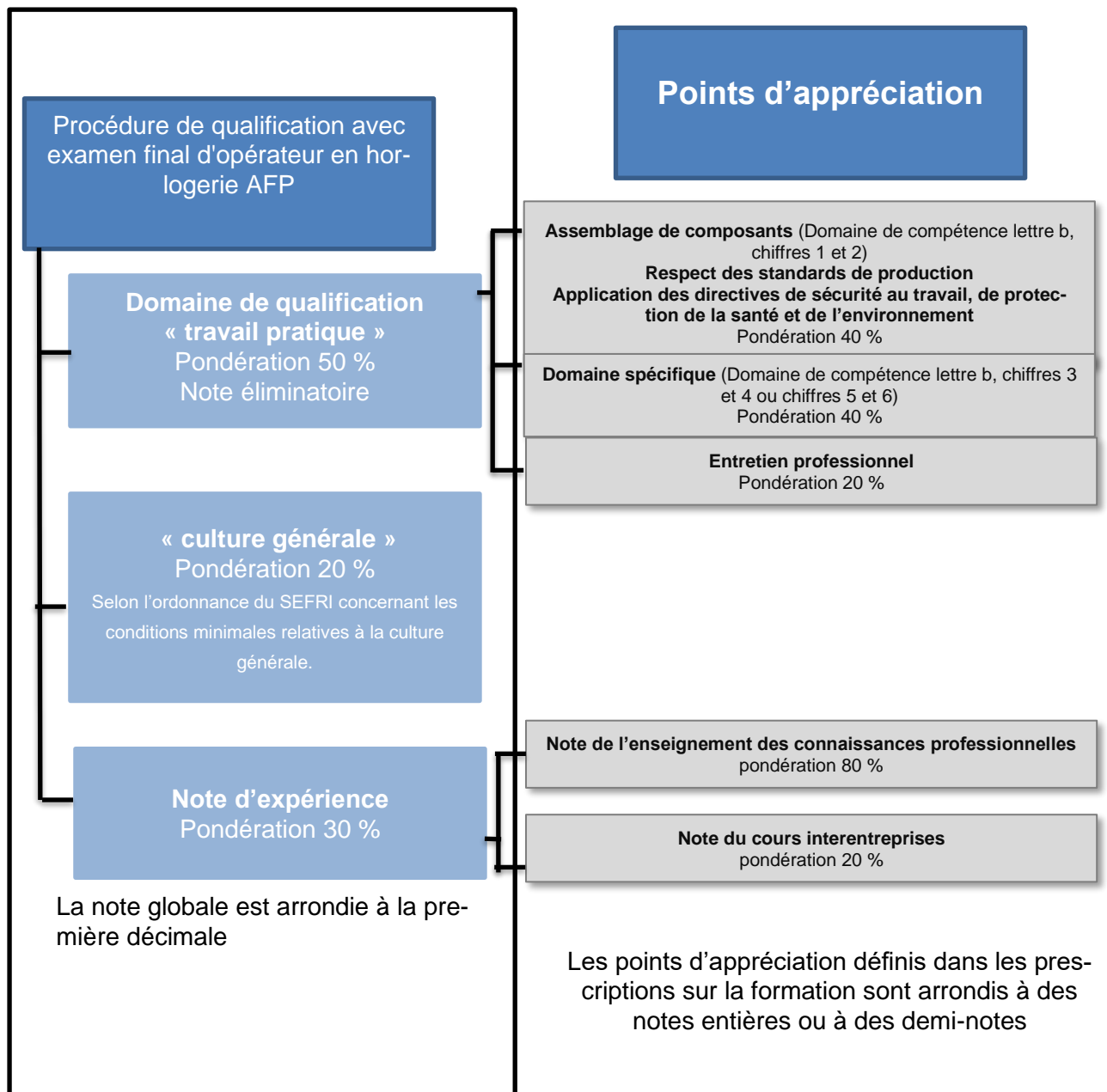
---

<sup>1</sup> Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: [www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx](http://www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx)

nant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et au plan de formation.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

### Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)



**Art. 34, al. 2 OFPr**

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque: les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

**4 Détail par domaine de qualification**

Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations ; ils les consignent toutefois dans leur rapport.

Si l'examen relève des lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts en font mention sur la feuille d'examen et y précisent leurs constatations.

Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

**4.1 Domaine de qualification «travail pratique prescrit»**

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure 8 heures et il se déroule dans une école professionnelle ou un autre lieu approprié. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Assemblage de composants (domaine de compétences opérationnelles b, chiffres 1 et 2) Respect des standards de production Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de l'environnement	40 %
2	Domaine spécifique (assemblage, réglage ou habillage horloger)	40 %
3	Entretien professionnel	20 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)<sup>2</sup>.

**Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes : pondération 40 %**

<sup>2</sup> La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27  
[www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx](http://www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx)

- compétence opérationnelle Assembler des composants de mouvements simples mécaniques, automatiques et à quantième
- compétence opérationnelle Effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétique
- compétence opérationnelle Appliquer les mesures de protection de la santé
- compétence opérationnelle Appliquer les mesures de sécurité au travail
- compétence opérationnelle Appliquer les mesures de protection de l'environnement

**Le point d'appréciation 2 domaine spécifique assemblage comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes : pondération 40 %**

- compétence opérationnelle Assembler des composants de mouvements électroniques
- compétence opérationnelle Réaliser des opérations de posage et d'emboîtement

**Le point d'appréciation 2 domaine spécifique réglage comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes : pondération 40 %**

- compétence opérationnelle Effectuer du réglage traditionnel

*Aides:* seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

Aucune prolongation de la durée de l'épreuve ne sera accordée si l'élève n'a pas terminé ses travaux dans les temps impartis.

**Le point d'appréciation 2 domaine spécifique habillage horloger comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes : pondération 40 %**

- compétence opérationnelle Assembler des composants d'habillage horloger
- compétence opérationnelle Réaliser des opérations de posage et d'emboîtement

*Aides:* seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

Aucune prolongation de la durée de l'épreuve ne sera accordée si l'élève n'a pas terminé ses travaux dans les temps impartis.

**Le point d'appréciation 3 : pondération 20 % ; temps alloué est de 30 min**

Les candidats se présentent pour l'entretien professionnel à l'heure et selon la planification qui leur a été transmise avec la convocation à l'examen.

L'entretien professionnel est basé sur 5 thèmes et dure 20-30 min. maximum :

Thème 1 : Réalisation d'outils et d'outillage horloger

Thème 2 : Assemblage de composants : Compétences opérationnelles 2.1 et 2.2

Thème 3 : Domaine spécifique :

- Assemblage : Compétence opérationnelle 2.3 et 2.4
- Réglage : Compétences opérationnelles 2.5 et 2.6
- Habillage horloger : Compétences opérationnelles 2.3 et 2.7

Thème 4 : Respect des standards de production

Thème 5 : Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement

Les thèmes sont composés de plusieurs critères. L'entretien professionnel doit permettre à l'apprenti d'aborder tous les thèmes.

*Aides:* seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

## **4.2 Domaine de qualification «culture générale»**

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

## **5 Note d'expérience**

La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante :

- a. L'enseignement des connaissances professionnelles : 80 %
- b. Le cours interentreprises : 20 %

La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 4 notes semestrielles.

La note du cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou demi-note, des 3 notes du contrôle de compétence.

La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <http://qv.berufsbildung.ch>.

## **6 Informations relatives à l'organisation**

### **6.1 Inscription à l'examen**

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale. Les personnes admises à participer à la procédure de qualification doivent avoir suivi la formation professionnelle initiale conformément à l'ordonnance d'opérateur en horlogerie AFP dans une institution de formation accréditée par le canton.

Les personnes qui ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr, qui ont effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des opérateurs en horlogerie AFP et qui démontrent qu'elles satisfont aux exigences des procédures de qualification peuvent également s'inscrire aux examens.

## 6.2 Réussite de l'examen

La procédure de qualification avec examen final est réussie si :

- a. La note du domaine de qualification « travail pratique » est supérieure ou égale à 4, et
- b. La note globale est supérieure ou égale à 4.

La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée de la manière suivante :

- a. Travail pratique 50 %
- b. Culture générale 20 %
- c. Note d'expérience 30 %

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie AFP, il n'y a pas de note d'expérience et la note globale est calculée selon les pondérations suivantes :

- a. Travail pratique 80 %
- b. Culture générale 20 %

## 6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

## 6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

Après le début de l'épreuve, il ne sera plus possible de prendre en considération un quelconque empêchement connu à l'avance.

## 6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies comme suit dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale :

- La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.
- Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.
- Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement



des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

- Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus le cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau le cours interentreprises, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

## 6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

## 6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

## Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour opératrice en horlogerie AFP et opérateur en horlogerie AFP entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Neuchâtel, le

Convention patronale de l'industrie horlogère suisse

Le président

Le secrétaire général

.....

.....

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des métiers horlogers a validé les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour opératrice en horlogerie AFP et opérateur en horlogerie AFP lors de sa réunion du 06 décembre 2021 .

## Liste des modèles

Document	Source
Procès-verbal d'examen TPP	Convention patronale
Canevas d'entretien professionnel	Convention patronale
Contrôle de compétences des CI	Convention patronale
Feuille de notes pour la procédure de qualification Opératrice / opérateur en horlogerie AFP	Modèle SDBB   CSFO <a href="http://qv.berufsbildung.ch">http://qv.berufsbildung.ch</a>
Feuille de notes pour le calcul de la note d'expérience <ul style="list-style-type: none"> <li>- Feuille de notes de l'école professionnelle</li> <li>- Feuille de notes des cours interentreprises</li> </ul>	Modèle SDBB   CSFO <a href="http://qv.berufsbildung.ch">http://qv.berufsbildung.ch</a> Convention patronale